

[Text]

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, as the minister has quite properly acknowledged though, if the Information Commissioner finds that the complaint is well-founded and that ultimately the Information Commissioner intends to recommend disclosure, surely there is no reason that at that point in the process, not only the head of the government institution, but also the complainant, the person who is seeking information, should have a right to know that at that stage the Information Commissioner, who is an information advocate according to the minister, has made that particular recommendation. How could that in any way prejudice the likelihood of the head of the government institution releasing that information at that point?

Mr. Fox: Basically, I think what is of great interest to the complainant is obtaining access to the document, and we return to the informal approaches of the Information Commissioner who is there to act on behalf of the complainant and who is there to try to convince the government institution that the document ought to be made public. We are really trying to put all chances on the side of the Information Commissioner to give him the opportunity to convince the government department to comply.

If these informal practices have the desired result, then I think that will be all to the good and will help him meet the objectives of the proposed act. I think the important thing really is to have informal processes that allow the Information Commissioner to bring pressure to bear on the government institution. He may say to the head of the institution: "My recommendation is going to be that you make it public. You should have a second look at it, and if the document comes out then I think everyone's interests have been somehow satisfied."

Our concern is that by making the document available immediately to the complainant at the same time as it is made to the head of the institution there will be some sort of bucking in the system, that the institution itself might take a more militant approach to the question and see it more as a situation where there are two litigants and what really amounts to a form of confrontation. We would like to get away from the form of confrontation, and, hopefully, the informal processes will help reach that objective.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, the purpose of the amendment, of course, is to ensure that the complainant is aware of the nature of those informal processes.

The Chairman: Shall Mr. Robinson's amendment carry?

Amendment negatived.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, just one question on Clause 38.

The Chairman: Yes, one question, all right.

Mr. Robinson (Burnaby): With reference to Clause 38.(1), there is the statement that if the Information Commissioner

[Translation]

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, comme le ministre l'a très justement reconnu, si le commissaire à l'information en arrive à la conclusion que la plainte est bien fondée et qu'en fin de compte il a l'intention de recommander la divulgation, il n'y a pas de doute qu'à ce stade de l'affaire, non seulement le responsable de l'institution fédérale mais aussi le plaignant, soit la personne qui cherche à obtenir des renseignements, devraient avoir le droit d'être mis au courant que le commissaire à l'information qui est, d'après le ministre, le défenseur de l'information, a en fait formulé cette recommandation. En quoi cela pourrait-il empêcher le responsable d'une institution fédérale de divulguer ces renseignements à cette étape?

M. Fox: Fondamentalement, je crois que ce qui intéresse le plaignant, c'est d'obtenir un accès au document et nous en revenons à cette situation officieuse du commissaire à l'information qui a pour rôle d'agir au nom du plaignant et de s'efforcer de convaincre le responsable de l'institution fédérale que les documents doivent être rendus publics. Nous essayons de nous efforcer de nous assurer que le commissaire à l'information a toutes les chances de son côté pour convaincre le ministère de fournir ces renseignements.

Si cette façon de procéder officieusement permet d'obtenir les résultats désirés, je crois qu'il aura alors toutes les chances de son côté pour atteindre les objectifs de ce projet de loi. Je crois qu'il est important que nous ayons à notre disposition ce processus officieux qui permet au commissaire à l'information de faire pression sur le responsable de l'institution fédérale. En effet, le commissaire à l'information peut dire par exemple au chef de cette institution: «Je vais recommander que ce document soit rendu public... vous devriez examiner une deuxième fois l'affaire et si le document est publié, je crois qu'alors nous aurons donné satisfaction de quelque façon à toutes les parties en cause».

Ce dont nous nous inquiétons, c'est du fait que si l'on fournissait immédiatement au plaignant et au responsable de l'institution le document, on en arriverait à un raidissement de la situation du côté de l'institution et, par conséquent, on en arriverait à une confrontation un peu comme entre deux plaideurs. Ce que nous essayons de faire, c'est d'éviter cette confrontation et nous espérons qu'en utilisant ce processus officieux, nous y arriverons.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, l'objectif de l'amendement est naturellement de s'assurer que le plaignant est au courant de la nature de ces processus officieux.

Le président: Est-ce que l'amendement de M. Robinson est adopté?

L'amendement est rejeté.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, je voudrais poser simplement une question au sujet de l'article 38.

Le président: D'accord.

M. Robinson (Burnaby): Dans le cas du paragraphe (1) de l'article 38, on a dit que si le commissaire conclut qu'il y a